

RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE QUÉBEC

OCTOBRE 2012

Article 2 : **Le but**

Le but des présents règlements est de :

- a) favoriser l'établissement des mécanismes nécessaires à la poursuite de la mission de l'Association conformément à l'article 5 de la Charte;
- b) faire connaître aux membres de l'Association, certaines règles et procédures pouvant favoriser la communication entre les membres eux-mêmes et entre les membres et leurs administrateurs;
- c) indiquer aux administrateurs eux-mêmes, certaines règles pouvant les guider dans leurs tâches administratives.

Article 3 : **Interprétation**

Le contenu de la Charte de l'Association a préséance sur celui des règlements.

Dans tous les règlements de l'Association, le singulier inclut le pluriel et vice et versa; lorsqu'une référence est faite à ces règlements ou à la Charte ou à tout article de la Charte, telle référence s'étend et s'applique à tout amendement subséquent apporté à tels règlements, tels Charte ou article, selon le cas.

Article 4 : **Prise d'effet**

Tels qu'adoptés lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec, le 19 octobre 2012.

I. LES MEMBRES

Article 5 : **Membre en règle**

Pour être membre en règle, un médecin doit :

- a) avoir rempli et signé un formulaire d'adhésion à l'Association;
- b) avoir acquitté le droit d'entrée;
- c) avoir acquitté sa cotisation syndicale annuelle de la FMOQ pour l'année en cours au 31 octobre, selon la procédure établie aux statuts de la F.M.O.Q.

Article 6 : **Membre non en règle**

Le médecin qui ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 5.

Article 7 : **Non membre de l'Association**

Le médecin qui n'a pas acquitté son droit d'entrée ou n'a pas signé son formulaire d'adhésion.

Article 8 : **Membre émérite**

Sur recommandation du Conseil d'administration, adoptée par l'Assemblée générale annuelle, un membre de l'Association peut être nommé membre émérite de l'Association en considération des services rendus à l'Association.

Article 9 : **Obligations**

Chaque membre doit :

- a) travailler de son mieux à la promotion de la mission de l'Association
- b) collaborer avec l'Association;
- c) avoir acquitté sa cotisation annuellement selon la modalité prévue à l'article 5c) des présents règlements.

Article 10 : **Droits et privilèges**

- a) tout membre peut, en s'adressant directement ou par lettre à l'un des membres du Conseil d'administration :
 - faire connaître ses griefs ou suggestions concernant l'évolution ou la gouverne de l'Association;
 - demander à l'Association son avis ou son appui le cas échéant, chaque fois que la mission de l'Association est mise en cause;
 - s'enquérir auprès de l'Association de la nature des services mis à la disposition des membres par l'Association ou la Fédération.
- b) seul un membre en règle peut voter et se porter candidat à l'un ou l'autre des postes du CA; comme prévu aux présents règlements, de même qu'être appelé à participer à la vie active de l'Association au niveau de différents comités. Un médecin non en règle, peut pour considération spéciale, s'adresser au CA pour conserver son droit de vote.

Article 11 : **Exclusion**

Pour toute conduite qui pourrait être contraire à la mission ou tout autre motif grave envers l'Association, tout membre est passible d'exclusion. Cette exclusion est cependant sujette aux modalités suivantes :

Lorsque le Conseil d'administration projette une telle exclusion de l'Association, il doit :

- a) nommer un comité d'un minimum de trois (3) membres, dont au moins un (1) est un membre du CA;

- b) informer le médecin visé par une telle procédure;
- c) faire connaître au comité les motifs d'un tel recours.

Avant de soumettre son rapport, le comité devra :

- a) convoquer le membre visé;
- b) cette convocation devra lui être adressée sous pli recommandé;
- c) au cas où le membre ne se présenterait pas, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit et la procédure suivra son cours.

À la réception du rapport du comité, le CA, lors d'une réunion spéciale, décide de la conduite à tenir. La sanction pourra être la réprimande, l'exclusion temporaire ou l'exclusion permanente.

L'exclusion temporaire ou permanente d'un membre requiert le vote des trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : **Mandat**

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de un (1) an et se termine avec l'assemblée générale annuelle. Tous les membres sont rééligibles.

Article 13 : **Vacance**

Si une vacance survient à un poste quelconque en cours d'exercice, que ce soit par démission, décès ou perte de statut de membre en règle, les membres restants du Conseil d'administration verront à nommer un remplaçant lors de la réunion qui suit immédiatement. Le remplaçant ainsi désigné restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

En cours de mandat, s'il y avait démission de quatre (4) membres ou plus, le CA, en vue de pourvoir les postes vacants, devrait alors décréter des élections selon la procédure habituelle dans les soixante (60) jours qui suivent lesdites démissions comme prévu à l'article 10 de la Charte.

III. FONCTIONS

Article 14 : **Président**

Le président de l'Association est en même temps le président du Conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il préside les assemblées générales, spéciales et annuelles ainsi que les réunions du CA. Il convoque les réunions du CA; il signe les communications officielles, conjointement avec le secrétaire ou un autre mandataire. Il signe les effets

bancaires. Il est membre d'office à tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.

Outre les effets bancaires, conjointement avec le trésorier ou un autre mandataire, il signe tout autre document impliquant des engagements financiers.

Avec le secrétaire, il dresse l'ordre du jour des différentes réunions.

Article 15 : **Premier vice-président**

Le premier vice-président de l'Association est en même temps le premier vice-président du Conseil d'administration. Il assiste et remplace le président dans toutes ses fonctions et avec les mêmes pouvoirs, en son absence, incapacité ou lorsque requis à cet effet par le président.

Le premier vice-président assume principalement les affaires politiques et syndicales de l'Association. Il exerce aussi les fonctions que lui confie le CA.

Article 16 : **Second vice-président**

Le second vice-président de l'Association est en même temps le second vice-président du Conseil d'administration.

Il assiste et remplace le président ou le premier vice-président dans toutes leurs fonctions et avec les mêmes pouvoirs, en leur absence, incapacité ou lorsque requis à cet effet par le président ou le premier vice-président.

Le second vice-président assume principalement les responsabilités de liaison et de mobilisation en lien avec la préparation et le soutien à la contestation.

En **dehors de la période de contestation**, il est le principal artisan de la mise sur pied et de l'animation d'un réseau de médecins, responsables de la liaison entre l'Association et les membres de leurs équipes médicales. Il assure le recrutement et le remplacement du médecin de liaison des équipes médicales.

En **période de contestation**, il est le maître d'œuvre de la communication stratégique avec ce réseau de médecins qui sont en liaison avec leurs équipes médicales.

Il exerce aussi les fonctions que lui confie le CA.

Article 17 : **Secrétaire**

Le secrétaire de l'Association est même temps le secrétaire du Conseil d'administration. Ses fonctions sont entre autres d'assumer la responsabilité de :

- a) la conservation des archives de l'Association;

- b) la préparation de l'ordre du jour pour les assemblées générales, spéciales et annuelles, en accord avec le président;
- c) la rédaction des procès-verbaux des assemblées de l'Association, des réunions du CA ainsi que des autres écritures de l'Association;
- d) l'émission des avis de convocation en collaboration avec le président;
- e) maintenir à ce jour la liste complète des membres.

Article 18 : Trésorier

Le trésorier de l'Association est en même temps le trésorier du Conseil d'administration. Il est gestionnaire des effets bancaires et du livre de cotisation des membres. Il est cosignataire des effets bancaires avec le président ou l'adjointe administrative. Il vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission et, en cas de doute, il réfère les cas au CA.

- a) il tient à jour l'état des revenus et dépenses;
- b) il gère l'usage des fonds selon les normes et directives du CA et établit des prévisions budgétaires au début de chaque exercice financier;
- c) Il supervise les comptes bancaires et les dépôts bancaires.
- d) il présente au CA, au moins trois (3) fois par année, un état des revenus et dépenses,
- e) Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier sur l'exercice écoulé.

Article 19 : Les administrateurs

Les administrateurs participent aux décisions du Conseil d'administration.

Ils exercent les fonctions que leur confie le CA.

Ils représentent les membres de l'Association et en sont les porte-parole, au même titre que les autres membres du CA.

Article 20 : Responsable de la formation médicale continue

Il remplit notamment les fonctions suivantes :

- a) il coordonne et organise les activités de formation dans la région.
- b) il établit et maintient une politique précise pour l'obtention de crédits.

Article 21 : Confirmation du statut de délégué à la FMOQ

À la suite de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Association confirme par écrit les noms des délégués auprès de la FMOQ

IV. LES ASSEMBLÉES

Article 22 : Procédures

Les délibérations des assemblées de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec sont régies selon les procédures d'assemblée délibérante énoncées au code Morin.

Article 23 : Types d'assemblée

Les assemblées générales peuvent être annuelles ou spéciales.

Une assemblée générale annuelle comporte tous les points habituels d'un ordre du jour. Une assemblée spéciale ne peut comporter que le(s) point(s) pour lequel (lesquels) elle a été expressément convoquée.

Article 24 : Dispositions communes et compétence

- a) Le délai de convocation à une assemblée générale annuelle est d'au moins sept (7) jours ouvrables. L'avis de convocation adressé à tous les membres doit être accompagné de l'ordre du jour.
- b) L'assemblée exerce les pouvoirs que lui confèrent la Charte et les règlements.
- c) L'assemblée se prononce sur les sujets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration et qui sont à l'ordre du jour ainsi que sur tout autre sujet soumis et accepté par elle lors de l'approbation de l'ordre du jour. Elle énonce ses recommandations, propositions, mandats et résolutions.
- d) Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.
- e) L'assemblée élabore et adopte les règlements de régie interne nécessaires à son bon fonctionnement.
- f) Le président de l'Association ou tout membre en règle désigné par lui dirige les délibérations.
- g) Sauf disposition contraire prévue par la Charte ou les présents règlements de l'Association, ou par une résolution de l'assemblée sur une question spécifique, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.
- h) Le vote s'acquiert à main levée, à moins que l'assemblée n'ait adopté une proposition en autre sens ou qu'il n'en soit autrement prévu à la Charte ou aux présents règlements.

Article 25 : Assemblée générale annuelle

Lors de cette assemblée, les membres :

- a) prennent connaissance et approuvent le procès-verbal de la dernière réunion générale annuelle et les procès-verbaux des dernières réunions spéciales;

- b) reçoivent les rapports pertinents des responsables du Conseil d'administration de l'Association et les approuvent;
- c) énoncent les critères devant servir à la détermination de la cotisation à l'Association sous réserve des statuts de la Fédération;
- d) procèdent à l'élection du CA conformément à l'article 10 de la Charte.

Article 26 : **Assemblée générale spéciale**

- a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association;
- b) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée pour des motifs sérieux, à la demande écrite :
du président de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec.
ou de cinq (5) membres de l'Association.
- c) L'ordre du jour doit préciser le ou les objets de la réunion; aucune autre affaire ne peut y être discutée.

Article 27 : **Expulsion de l'assemblée**

Tout membre gênant le travail de l'assemblée peut en être expulsé par vote des deux tiers (2/3) des membres présents, après que le président de l'assemblée ait donné au moins deux (2) avertissements au membre en question.

Article 28 : **Code d'adoption et amendement**

Toute modification aux règlements doit être adoptée en assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et le libellé de la modification projeté doit être annexé à l'avis de convocation.